

VD_FINDINFO ML / 2025 / 36 vom 26. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2025___36

FR: VD_FINDINFO ML / 2025 / 36 du 26 mars 2025

IT: VD_FINDINFO ML / 2025 / 36 del 26 marzo 2025

Regeste

AVANCE DE FRAIS, RADIATION DU RÔLE, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, PROCÉDURE SOMMAIRE | 5 al. 3 Cst., 101 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

e éd., 2019, n. 21 ad art. 101 CPC). Cette réglementation a été reprise de l'art. 62 al. 3 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), qui a été adoptée car la Haute Cour avait constaté qu'il arrivait que la banque chargée du versement de l'avance de frais exécute mal l'ordre de virement donné et que les fonds ne lui parviennent qu'avec un ou deux jours de retard, ce qui pouvait entraîner l'irrecevabilité du recours ou de la demande. Il s'agissait ainsi d'atténuer la responsabilité des plaideurs pour les actes de leurs auxiliaires, lorsque ceux-ci étaient des banques (Urwyler/Grütter, in Brunner/Gasser/Schwander (éd.), ZPO Kommentar, 2 e éd., 2016, n. 5 ad art. 101 CPC ; Bovey, in Aubry Girardin et alii (éd.), Commentaire de la LTF, 3 e éd., 2022, n. 7 ad art. 62 LTF). bb) La fixation des délais judiciaires constitue un élément important dans l'avancement et la durée des procédures. Le type de procédure est donc un élément qu'il convient de prendre en considération dans l'examen de cette question (Urwyler/Grütter, op. cit., n. 4 ad art. 101 CPC). A cet égard, la procédure sommaire postule une certaine célérité (ATF 138 III 252 consid. 2.1 [ad art. 252 ss CPC] ; TF 5D_77/2013 du 7 juin 2013 consid. 2.5 ; Stoffel, La mainlevée d'opposition - modèle d'une "procédure simple et rapide"-, in : Centenaire de la LP, 1989, p. 214 ss ; en général : Hohl, La réalisation du droit et les procédures rapides, 1994, nos 776 ss, avec les citations). cc) De jurisprudence constante, la sanction de l'irrecevabilité du recours faute de versement à temps de l'avance de frais ne procède pas d'un formalisme excessif, pour autant que la partie intéressée ait été dûment informée quant au montant de l'avance de frais, au délai pour s'en acquitter et aux conséquences de l'inobservation du délai (133 V 402 consid. 3.3 ; ATF 104 Ia 105 consid. 5 ; ATF 96 I 251 consid. 4 ; TF 5D_77/2013 précité consid. 2.1). b) Dans le canton de Vaud le système mis en place pour la procédure de mainlevée est le suivant : le requérant reçoit un bulletin de versement qui contient un premier délai de paiement antérieur à la date fixée pour l'audience de mainlevée ou à l'échéance du délai de détermination de l'intimé. A peu près simultanément, le juge cite les parties à comparaître et la citation comporte l'indication reproduite ci-dessus, selon laquelle pour le cas où la partie n'a pas versé l'avance de frais dans le délai imparti, elle doit le faire au plus tard d'ici à la date de l'audience ou dans le délai de détermination imparti à l'intimé, faute de quoi il ne sera pas entré en matière sur sa requête. Il est ainsi imparti un délai supplémentaire au sens de l'art. 101 al. 3 CPC (cf. CPF 19 avril 2018/57 ; CPF 13 août 2014/294). c) En l'espèce, un premier délai échéant le 6 novembre 2024 a été imparti au recourant pour effectuer l'avance de frais de 180 francs. La notification de la requête, le 17 octobre 2024,

mentionnait en outre que si l'avance de frais n'était pas effectuée dans le premier délai imparti, elle devait l'être au plus tard à la date fixée à l'intimé pour déposer des déterminations, soit le 18 novembre 2024, ce qui vaut délai supplémentaire au sens de l'art. 101 al. 3 CPC. Peu importe à cet égard que les avis relatifs au paiement de l'avance de frais n'aient pas été envoyés sous pli recommandé, puisque le recourant ne conteste pas les avoir reçus. Le premier juge n'avait dès lors pas à fixer un nouveau délai de grâce selon l'art. 101 al. 3 CPC, après l'expiration du délai initial au 6 novembre 2024 et celui du délai supplémentaire échéant le 18 novembre 2024. En effet, ce délai supplémentaire a été institué pour pallier les aléas bancaires, et non pour informer le recourant ou son conseil que l'avance de frais n'a pas été effectuée. En outre, la fixation simultanée ou quasi simultanée du délai principal et du délai supplémentaire, ce dernier à la date de l'audience ou de l'échéance du délai de déterminations, permet de ne pas attendre le versement de l'avance de frais pour appointer l'audience ou communiquer la requête avec délai de déterminations, ce qui répond à l'exigence de célérité attachée à la procédure sommaire (CPF 21 juin 2023/91). Vu ce qui précède, le premier juge n'a pas violé l'art. 101 al. 3 CPC, ni les règles de la bonne foi. Il n'y a par conséquent pas lieu de revenir sur la question des dépens de première instance, que le recourant voudrait faire supporter à l'Etat. III. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens à l'intimé, dès lors qu'il n'a pas été invité à se déterminer sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.